



**ARMENTIÈRES**  
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 26/05/2025



ID : 059-215900176-20250522-DE25058-DE

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 22 mai 2025

Convocation du : 15 mai 2025

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le vingt-deux mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

**PRÉSENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mélanie DEZEURE.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Lahcem AIT EL HAJ, Grégory PICKEU, Carole CASIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Mylène MERAD ont délégué respectivement pour les représenter, Céline LEROUX, Arnaud MARIE, Bernard HAESBROECK, Martine DUBREU, Sylvie GUSTIN, Laurent DERONNE, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Thomas BLACTOT

DE25.058

**PERSONNEL COMMUNAL  
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

*Information*

☞

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

&

Dans un souci d'efficience et dans le cadre de la convention de partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent de catégorie C à temps complet pour exercer les fonctions de « référent Ressources Humaines » pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Il est également proposé de faire application de la dérogation relative au remboursement prévue à l'article L 512-15 du code général de la fonction publique.

Les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition sont fixées par convention avec le Centre Communal d'Action Sociale (projet de convention joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre acte de la mise à disposition ci-dessus présentée.

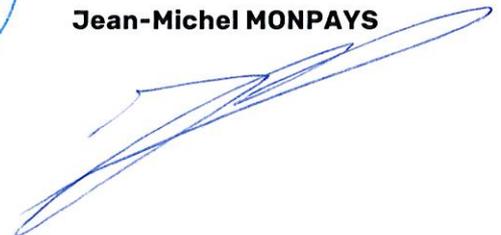
Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,

**Thomas BLACTOT**  
Conseiller Municipal  
Secrétaire de Séance



**Jean-Michel MONPAYS**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant a été préalablement consulté,

Vu l'accord de l'agent et de l'organisme d'accueil,



### Entre

La **Ville d'Armentières** représentée par Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire, d'une part,

### Et

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel MONPAYS, d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La **Ville d'Armentières** met à disposition du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions de référent « Ressources Humaines » à temps complet à compter du **1<sup>er</sup> juin 2025** pour une durée d'**1 an**.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) de cet agent relèvent de la **Ville d'Armentières** après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 3 : Rémunération**

La **Ville d'Armentières** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais et sujétions auxquels cet agent s'expose dans l'exercice de ses fonctions sont versées par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Comme prévu par délibération, le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** sera exonéré totalement, pendant toute la durée de la mise à disposition, du remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi conjointement par la **Ville d'Armentières** et le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

En cas de faute disciplinaire, la **Ville d'Armentières** est saisie par le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

## **Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la **Ville d'Armentières**.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de la **Ville d'Armentières**.

La **Ville d'Armentières** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 7 : Formation**

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La **Ville d'Armentières** prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**.

Le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la **Ville d'Armentières**, du **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières** ou de l'agent moyennant un préavis d' 1 mois.

### **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Armentières, le

Pour le **Centre Communal d'Action Sociale d'Armentières**,  
Le Président,

Jean-Michel MONPAYS

Pour la **Ville d'Armentières**,  
Le Maire,

Jean-Michel MONPAYS